

Projet présenté par le Conseil d'Etat

Date de dépôt: 6 février 2003

Messagerie

Projet de loi
modifiant la loi sur l'organisation judiciaire (E 2 05)
(Tribunal de la jeunesse)

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève
décrète ce qui suit :

Art. 1 Modifications

La loi sur l'organisation judiciaire, du 22 novembre 1941, est modifiée
comme suit :

Titre IV Tribunal de la jeunesse

Art. 12, al. 1, lettre a (nouvelle teneur)

¹ Le Tribunal de la jeunesse est composé :

- a) de 3 juges juristes et de 4 suppléants; ces magistrats doivent remplir les conditions prévues aux articles 60 et 60 B;

Art. 2 Entrée en vigueur

La présente loi entre en vigueur le lendemain de sa promulgation dans la
Feuille d'avis officielle.

Certifié conforme
Le chancelier d'Etat : Robert Hensler

EXPOSÉ DES MOTIFS

Mesdames et
Messieurs les députés,

Le Tribunal de la jeunesse, autorité judiciaire pénale pour mineurs, n'a pas connu jusqu'ici l'évolution d'autres juridictions cantonales du même type qui ont vu leur effectif croître au fil des ans.

En effet, l'article 12 de la loi sur l'organisation judiciaire, dans sa teneur du 11 septembre 1961, prévoyait expressément la composition de la Chambre pénale de l'enfance, soit un juge juriste notamment. Cette teneur a été abrogée et remplacée par celle du 2 mars 1963 prévoyant le passage à deux juges juristes.

Cette composition n'a plus été modifiée depuis 1963 à ce jour, soit depuis bientôt 40 ans.

C'est dire la stabilité de la juridiction quant à son effectif de magistrats et de magistrates, de même que la lente progression de la délinquance des mineurs.

Dans le Mémorial du Grand Conseil du 1^{er} février 1963, p. 375, on peut lire que l'augmentation du nombre des affaires a été, au cours des années 1951 à 1960, la suivante :

	1951	1956	1961
Nombre d'affaires traitées	285	365	587
Jugements rendus	255	258	400

De 1962 à fin 2001, les chiffres sont les suivants :

	1962	1996	2001
Nombre de procédures nouvelles	437	1317	1795
Jugements rendus	– *	505	565

** Aucun chiffre ne peut être articulé avec précision, la méthode de calcul de cette année-là ne le permettant pas.*

Ces chiffres ne tiennent pas compte des affaires encore en cours au début de chaque année, ni du nombre d'affaires jugées ou sorties du rôle pour toute autre raison tenant à la spécificité du droit des mineurs. Le Tribunal de la jeunesse renvoie à cet égard aux statistiques et commentaires de chaque année tels que consignés dans les rapports annuels d'activité de la juridiction publiés par la Commission de gestion du Pouvoir judiciaire, appelée jusqu'en 1992 « Commission administrative du Palais de justice ».

Tout aussi éloquent est le chiffre des augmentations des arrestations, lesquelles ont passé de :

- 150 en 1991 à
- 364 en 2000 et à
- 238 pour le premier semestre de 2002, ce chiffre étant de
- 276 au 22 juillet 2002.

En consultant les rapports d'activité de la juridiction, il est facile de relever que durant plusieurs années des augmentations ont été constatées, mais les magistrats de la juridiction n'ont pas sollicité l'augmentation du nombre de juges juristes, afin de pouvoir faire des comparaisons sur une période suffisamment longue permettant de vérifier si la hausse était sporadique ou progressive.

C'est à partir de l'année 1994 que le nombre d'affaires nouvelles n'a fait qu'augmenter, de même que celui des arrestations.

Il s'est ensuivi que l'activité purement judiciaire (instruction et jugement) a pris le pas sur celle de la surveillance de l'exécution des mesures éducatives en milieu ouvert ou en milieu institutionnel prononcées par la juridiction. Cette phase revêt dans la pratique une importance éducative considérable. Priver la juridiction de l'exercice de cette phase revient à lui dénier sa compétence éducative qui est l'essence même du droit pénal des mineurs, aspect encore renforcé par la future loi fédérale régissant la condition pénale des mineurs, dont l'entrée en vigueur sera fixée en même temps que la révision du droit pénal ordinaire dans les prochaines années.

Dans l'immédiat, vu les statistiques et compte tenu de l'évolution de la délinquance des mineurs, il est nécessaire et justifié de renforcer le Tribunal de la jeunesse en le dotant d'un 3^e juge juriste.

La création de ce poste de magistrat entraînerait une augmentation des charges salariales, charges sociales non comprises, de l'ordre de 160 000 F pour l'année 2003.

Il est à relever que près de la moitié de cette augmentation serait financée par une diminution du montant des indemnités versées aux juges suppléants du Tribunal de la jeunesse.

Par ailleurs, un greffier devrait être engagé pour absorber le travail administratif du magistrat supplémentaire. L'augmentation de la masse salariale, charges sociales non comprises, serait de l'ordre de 80 000 F en 2003.

Enfin, le coût de l'installation et de l'équipement de l'ensemble de ces nouveaux postes de travail serait de l'ordre de 15 000 F.

Au bénéfice de ces explications, nous vous remercions, Mesdames et Messieurs les députés, de réserver un bon accueil au présent projet de loi.